

Ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Modification du

Projet du 9 février 2011

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité¹ est modifiée comme suit:

Titre

Introduction d'un titre court

(Ordonnance sur les attestations d'origine)

Remplacement d'un terme

Dans toute l'ordonnance les expressions "volume d'électricité" et "garantie d'origine" sont remplacées respectivement par les termes "quantité d'électricité" et "attestation d'origine".

Art. 4, al. 1, phrase introductive et al. 4

¹ Les indications visées à l'art. 2, al. 3, let. a et b (données de production) doivent être enregistrées au niveau du point de mesure (point d'injection) ou à un point de mesure virtuel. La quantité d'électricité (production nette) à enregistrer correspond à la différence entre l'électricité produite directement à la génératrice (production brute) et la consommation propre de l'installation produisant l'énergie (alimentation auxiliaire). L'enregistrement se fait en mesurant directement la quantité d'électricité ou en la calculant à l'aide de valeurs mesurées. La communication des données de production à l'émetteur doit s'effectuer sur demande du producteur.²

⁴ Les données de production doivent être communiquées à l'émetteur au plus tard:

- a. à la fin du mois suivant pour les enregistrements mensuels;
- b.³ à la fin du mois suivant pour les enregistrements trimestriels;
- c.⁴ à la fin du mois de mars de l'année suivante pour les enregistrements annuels.

¹ RS 730.010.1

² Teneur selon le ch. II de l'O du DETEC du 2 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2010 809).

³ Teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2008 (RO 2008 1221).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2008 (RO 2008 1221).

730.010.1

Attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Art. 5, al. 7

⁷ Il ne perçoit les coûts de l'enregistrement que s'ils dépassent 10 francs par an et par installation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

... mai 2011

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Doris Leuthard